

merge in order to further their joint interests, the method of merger might be that the shareholders of one company might transfer their shares to the second company in exchange for an issue of shares out of the unissued share capital of the latter. In such circumstances, it may be that the value of the shares so issued exceeds the value of the shares transferred. Should the shareholders of the first company be subject to tax therefore in the amount of that excess or should they only be taxed if and when they ever dispose of the shares which they have received from the second company?

The White Paper suggests that it would be more feasible for the government to classify such corporate mergers and other types of corporate re-organizations as "tax-free" transactions under a tax system which saw investors being taxed every five years on unrealised increases in the value of their shares in widely-held Canadian companies.

(iv) The White Paper indicates that the ready marketability of shares in widely-held Canadian companies represents a kind of advantage to an investor which justifies eroding the concept of requiring the inclusion in income of only one half of the gain or loss incurred as a result of investing in shares in *widely-held* Canadian corporations.

Although in economic theory, an unrealised gain can be said to increase an investor's ability to command goods and services in an oblique manner, a truly neutral definition of income for tax purposes would not even include *realised* capital gains. The inclusion of *unrealised* gains in the income base would, therefore, represent a travesty of the "pure" income concept which would have to be followed if true taxation equity and neutrality were to be achieved. The periodic revaluation proposal impugns the sincerity of the government in its stated objective of increasing taxation equity and neutrality. (See paragraphs 1.8 and 1.10.)

As far as this Board's research has been able to determine, no other tax system in the world requires a revaluation of assets except to a very limited degree in the United Kingdom. One can only presume that taxing authorities in the rest of the world have concluded as has this Board that such a proposal is illogical and inequitable as indicated above, and, in fact, represents an unwarranted and unconscionable coercion of and intrusion into the affairs of investors.

sociétés qui se fusionnent afin de promouvoir leurs intérêts communs, le mode de fusion pourrait prévoir que les actionnaires de l'une d'elles pourraient transférer leurs actions à l'autre société en échange d'une émission d'actions tirée sur le capital-actions non émis de cette dernière. En pareilles circonstances, la valeur des actions ainsi émises peut excéder la valeur des actions transférées. Les actionnaires de la première société devraient-ils en conséquence être assujettis à l'impôt pour le montant de cet excédent ou devraient-ils seulement être tenus de payer l'impôt au moment de disposer des actions qu'ils auraient reçues de la seconde société?

Le Livre blanc suggère qu'il serait plus pratique pour le Gouvernement de classer de telles fusions et autres genres de réorganisations de sociétés comme opérations «non imposables» aux termes d'un régime fiscal qui verrait les investisseurs obligés de payer l'impôt tous les cinq ans sur l'accroissement non réalisé de la valeur de leurs actions dans des sociétés publiques canadiennes.

(iv) Le Livre blanc révèle que la négociabilité spontanée des actions de sociétés publiques canadiennes représente pour un investisseur une sorte d'avantage qui justifie la dégradation du concept obligeant à inclure dans le revenu seulement la moitié du gain ou de la perte réalisée par suite d'un investissement dans des actions de sociétés publiques canadiennes.

Bien qu'en théorie économique un gain non réalisé puisse être sensé accroître la capacité d'un investisseur à maîtriser des biens et des services de façon détournée, une définition véritablement neutre du revenu pour les fins de l'impôt ne tiendrait même pas compte des gains du capital *réalisés*. Inclure les gains *non réalisés* dans l'assiette fiscale ne serait donc ni plus ni moins qu'une parodie du concept du revenu «pur» auquel il faudrait tenir si on devait atteindre à une véritable équité et neutralité de l'impôt. La proposition qui précède la réévaluation périodique récuse la sincérité du Gouvernement dont l'objectif déclaré est d'accroître l'équité et la neutralité de l'impôt (Voir articles 1.8 et 1.10). Quant aux constatations que notre organisme a pu faire, aucun autre régime fiscal au monde n'exige une réévaluation des actifs sauf, à un degré très restreint, celui du Royaume Uni. On ne peut que supposer que les autorités qui lèvent des impôts de par le monde ont conclu à l'instar de notre organisme qu'une telle proposition est illogique et inequitable comme vous l'indiquez plus haut et, en fait, qu'elle représente une contrainte injustifiée et dérai-